



ARRÊTÉ
portant règlement
des espaces verts publics

Le maire de Sèvres (Hauts-de-Seine),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-4,

Vu le code civil, notamment les articles 538 et 1385,

Vu le code rural, notamment les articles L 211-16 et L 211-23,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 relatif au règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine, notamment les articles 97 et 99-6,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la Ville,

Considérant que l'arrêté municipal du 27 mars 1984, doit être d'une part, modifié en raison des changements des horaires d'ouverture et de fermeture des parcs et jardins et d'autre part, complété par de nouvelles dispositions à caractère réglementaire pour l'usage de ces derniers par le public,

ARRETE :

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. – L'arrêté municipal du 27 mars 1984 relatif au règlement des squares, parcs et jardins communaux est rapporté.

ARTICLE 2. – Le présent règlement s'applique à tous les squares, parcs et jardins faisant partie du domaine public et du domaine privé de la Ville, mis à la disposition du public.

ARTICLE 3. - Les horaires d'ouverture au public ou d'utilisation sont précisés en annexe au présent règlement et font l'objet d'un affichage particulier.

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

II. - TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

ARTICLE 4. - La circulation et le stationnement dans les zones faisant l'objet du présent règlement sont interdits à toute personne en état d'ivresse, dans un état de malpropreté flagrant, aux mendiants, musiciens et chanteurs ambulants. Une tenue correcte et une mise décente sont exigées.

ARTICLE 5. - L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 6. - Les chiens sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que dans tout espace signalé.

Les chiens sont autorisés, non tenus en laisse, dans les espaces spécialement aménagés pour eux (zones sanitaires, aires d'ébats...) signalés comme tels. Toutefois, les chiens considérés comme dangereux par la législation en vigueur, doivent être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 7. - Les spectacles ambulants, les manifestations sportives, les opérations de photographie et de cinématographie, avec mise en scène et figuration, ainsi que celles comportant l'usage de voitures ou camions portant les appareils et accessoires à ces opérations, sont interdits sauf autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum, trois semaines avant. Ces animations font l'objet d'une convention.

ARTICLE 8. - La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

ARTICLE 9. – Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit de :

- de dégrader les bordures de gazon et les parterres, les plantations,
- de cueillir, prélever les fleurs et plantes, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de franchir les barrages et clôtures,
- d'écrire, de peindre, de clouer ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain, en quelque endroit que ce soit non affecté spécialement à cet usage,
- de faire du feu,
- de tirer, même à blanc, avec une arme, quelle que soit sa nature, et de tirer ou brûler des pétards ou pièces d'artifice,
- d'utiliser toute machine sonore ou parlante, radio, etc.,
- de faire fonctionner des modèles réduits à moteur,
- de pique-niquer et de faire du camping,
- d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, de les consommer sur place.
- d'abandonner ou de jeter des encombrants, ordures, papiers, débris, denrées putrescibles, sauf dans les corbeilles disposées à cet effet,
- d'endommager tout ouvrage dépendant des promenades,
- de se livrer à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents ou des dégradations,
- d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et constructions,

- de se livrer à l'entraînement, ou de pratiquer des jeux d'équipe organisés comportant l'emploi de buts, poteaux, filets, ballons de sports, etc.,
- de se baigner et de jeter quoi que ce soit dans les bassins et fontaines,
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient,
- de laisser les chiens divaguer, se baigner et boire dans les fontaines,
- de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques,
- de pourchasser, de prélever ou de vendre des animaux.

III. - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 10. - Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur. Les pelouses et allées de circulation qui y sont tracées sont réservées aux piétons.

ARTICLE 11. - Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les trottoirs, bordures, accotements, allées, pelouses, massifs et à tout endroit comportant un panneau d'interdiction.

ARTICLE 12. - La circulation des chevaux est interdite, sauf autorisation du Maire ou de son représentant, formalisée par une convention.

ARTICLE 13. – La pratique du vélo est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire.

IV. – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 14. - Les agents de la force publique et les agents municipaux sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction pourra donner lieu à procès-verbal par la force publique établi par un agent assermenté.

ARTICLE 15. - Toute infraction aux dispositions de présent règlement est passible des peines prévues au Code Pénal (article R 26 - 15).

ARTICLE 16. - Les réclamations éventuelles devront être adressées au Maire de Sèvres.

ARTICLE 17. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 18. - M. le Secrétaire Général et M. le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Sèvres, le

Le Maire

François Kosciusko-Morizet